



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 janvier 2007

La profession d'expert en automobile réorganisée

Le décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006, publié au journal officiel du 31 décembre 2006, clarifie certaines missions des experts en automobile et facilite le fonctionnement de la commission nationale.

Clarifier certaines missions des experts en automobile dans l'exercice de leur profession

Le décret rend plus explicite l'obligation pour l'expert d'informer sans délai le propriétaire sur les déficiences de son véhicule susceptibles de mettre sa vie ou celle d'autres personnes en danger. L'expert doit désormais indiquer clairement au propriétaire les déficiences ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires. L'ensemble de ces informations sera consigné dans le rapport d'expertise.

Faciliter le fonctionnement de la commission nationale des experts en automobile et lui conférer un rôle consultatif relatif à la profession

La Commission nationale des experts en automobile a pour mission à la fois d'établir la liste nationale annuelle des experts en automobile, sa mise à jour (l'inscription sur cette liste étant obligatoire pour exercer la profession) et d'exercer des pouvoirs disciplinaires à l'égard des experts en automobile pour faute ou manquement aux règles professionnelles (avertissement, blâme, suspension, radiation).

La composition de la commission et les règles de quorum ont été redéfinies pour faciliter l'instruction des dossiers.

Par ailleurs, cette commission devient un organe de réflexion pour ce qui a trait à la profession. Elle peut être également consultée par le ministre des Transports, en tant que de besoin, sur toute question relative à l'expertise automobile et à l'organisation générale de la profession d'expert.

Redéfinir les sanctions

Les sanctions à l'encontre des experts qui ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions ont été redéfinies.

La suspension de l'exercice de l'activité professionnelle est limitée à trois ans et cette sanction peut se limiter à la seule interdiction de faire des expertises dans le cadre des procédures concernant les véhicules économiquement irréparables (VEI) et véhicules gravement accidentés (VGA). Le cas échéant, l'expert pourra continuer à exercer sa profession pour les autres expertises.

Quant à la radiation, elle est limitée à cinq ans avec interdiction pendant cette période de se représenter.